



NOTICE D'INFORMATION PRATIQUE POUR REMPLIR LE COMPTE DE CAMPAGNE

À L'USAGE DES CANDIDATS
aux élections législatives

ou aux élections cantonales dans les cantons d'au moins 9000 habitants

ET DES CANDIDATS TÊTE DE LISTE

aux élections municipales dans les communes d'au moins 9000 habitants,
aux élections régionales, territoriales, provinciales ou à l'Assemblée de Corse,
ou aux élections européennes

(HORS ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE)

ÉDITION 2006

Les candidats ou candidats tête de liste ci-dessus indiqués doivent établir un compte de campagne et le déposer ou l'envoyer¹ à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), au plus tard avant 18 h le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, quels que soient le pourcentage de voix obtenu et le montant des dépenses effectuées.

Il sera contrôlé par la CNCCFP, qui pourra :

- l'approuver ;
- l'approuver après réformation ;
- le rejeter s'il n'est pas conforme aux dispositions du Code électoral ;
- constater son non-dépôt ;
- ou constater son dépôt hors délai.

Dans ces trois derniers cas, la CNCCFP est tenue de saisir le juge de l'élection.

¹ Envoi gratuit au moyen de l'enveloppe fournie avec le formulaire du compte de campagne.

Le cachet de la poste fait foi.

En cas d'envoi en recommandé, utiliser l'adresse : CNCCFP - 33 avenue de Wagram 75176 PARIS CEDEX 17.

Les comptes de campagne peuvent également être déposés :

- en préfecture ou sous-préfecture pour les élections dans les départements d'Outre-Mer ;
- en préfecture pour les élections à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- auprès des services du représentant de l'État pour les élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna ;
- et auprès des services d'un représentant de l'État dans les collectivités territoriales comprises dans le ressort de la circonscription Outre-Mer pour les élections européennes dans ladite circonscription.

I) FORMALITÉS SUBSTANTIELLES À RESPECTER :

Le candidat doit :

a) obligatoirement désigner et déclarer à la préfecture compétente un mandataire (personne physique dénommée « mandataire financier », ou association de financement).

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle la candidature est enregistrée.

Le mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique réservé à l'élection, compte qui devra être clôturé au plus tard 3 mois après le dépôt du compte de campagne.

Le mandataire recueille tous les fonds destinés au financement de la campagne (dons des personnes physiques, versements personnels du candidat, emprunts, versements définitifs des formations politiques, produits divers, produits financiers).

Les fonds peuvent être recueillis jusqu'à la date de dépôt du compte.

Le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception de celles prises en charge par les formations politiques et des concours en nature. Il n'incombe pas au mandataire de régler les dépenses de la campagne officielle réglementée par l'article R. 39 du Code électoral : bulletins de vote, circulaires, affiches - cf. ci-dessous, encadré « R. 39 ».

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la désignation du mandataire doivent être remboursées par celui-ci (sur pièces justificatives : factures et preuve du règlement initial, à transmettre à la CNCCFP).

Après la désignation du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

Cependant, les frais financiers relatifs aux emprunts bancaires contractés en vue de la campagne peuvent être prélevés directement sur le compte personnel du candidat.

b) retracer dans le compte de campagne, selon leur origine, **toutes les recettes et**, selon leur nature, **toutes les dépenses** engagées en vue de l'élection (*à l'exception des dépenses de la campagne officielle, réglementée par l'article R. 39 du Code électoral : bulletins de vote, circulaires, affiches - cf. ci-dessous encadré « R. 39 »*), y compris les concours en nature.

Toutes les recettes doivent avoir été perçues avant le dépôt du compte de campagne.

Toutes les dépenses doivent être engagées avant le tour du scrutin auquel le candidat est présent, et réglées avant le dépôt du compte.

Aucune modification ne pourra être apportée au compte par le candidat après la date limite de dépôt du compte à la CNCCFP.

c) fournir toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses inscrites au compte.

Les factures, devis, attestations, bulletins de salaires, etc. ne doivent pas être présentés en vrac ni par ordre chronologique, mais classés par type de dépenses, dans l'ordre des rubriques du compte de campagne (noter sur chaque facture le numéro de la rubrique comptable dans laquelle elle a été imputée, le moyen et la date de paiement).

Faute de classement, la CNCCFP pourrait considérer que le compte n'est pas en état d'examen et le rejeter.

d) ne pas dépasser le plafond des dépenses indiqué par le bureau des élections de la préfecture et applicable à l'élection concernée.

e) présenter un compte de campagne en équilibre ou éventuellement en excédent.
Le compte ne peut être en déficit.

f) faire viser le compte de campagne par un expert-comptable² dès lors que le compte de campagne présente des dépenses ou des recettes, quels que soient le pourcentage de voix obtenu et le montant des dépenses effectuées.

Pour les comptes ne présentant ni dépense ni recette, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire remplace le visa de l'expert-comptable : joindre au compte de campagne signé par le candidat l'annexe 5 signée par le mandataire.

Si le candidat a bénéficié de concours en nature, le compte de campagne n'est pas considéré comme ne présentant ni dépense, ni recette : il doit être visé par un expert-comptable.

La violation de l'une ou de plusieurs de ces formalités substantielles peut entraîner le rejet du compte, qui est alors transmis au juge de l'élection, lequel peut prononcer à l'encontre du candidat une sanction d'inéligibilité d'un an pour le type d'élections concerné.

² Il est recommandé de désigner son expert-comptable le plus tôt possible.

En cas de difficultés pour désigner un expert-comptable, s'adresser au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables – 153 rue de Courcelles 75817 PARIS Cedex 17 (téléphone : 01 44 15 60 00 – télécopie : 01 44 15 90 05 - www.experts-comptables.fr).

II) ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE :

Les services de la préfecture compétente :

- remettent au candidat les documents suivants :
 - trois enveloppes (une enveloppe A, une enveloppe B ; une enveloppe pour l'envoi du compte de campagne à la CNCCFP),
 - un formulaire de compte de campagne et 5 annexes,
 - la présente notice ;
- remettent le cas échéant au mandataire financier ou au trésorier de l'association de financement :
 - des formules numérotées de reçus-dons.

1) **L'enveloppe A** est destinée à contenir :

- le compte de campagne ;
- les documents rédigés par l'expert-comptable : journaux, balance générale des comptes, grand livre, bilan ;
- toutes les pièces justificatives des dépenses et tout document de nature à permettre à la CNCCFP de vérifier la sincérité et la régularité du compte présenté.

L'enveloppe A comporte un volet détachable qui servira de récépissé en cas de dépôt du compte sur place à la CNCCFP.

2) **L'enveloppe B (à insérer dans l'enveloppe A)** est destinée à contenir les pièces nominatives, notamment celles relatives aux recettes, dont la communication à des tiers est proscrite :

- annexes du compte de campagne ;
- formules de reçus-dons, utilisées ou non ;
- bordereaux de remise de chèques ;
- relevés bancaires ;
- contrats de prêts ;
- R.I.B. du compte du mandataire ;
- récépissé de la déclaration du mandataire à la préfecture (et le cas échéant statuts de l'association de financement électoral) ;
- main-courante journalière du mandataire, bilan comptable de son activité ;
- en cas de scrutin de liste, la liste alphabétique des candidats, en distinguant le cas échéant les colistiers de chaque tour de scrutin.

III) LE FORMULAIRE DU COMPTE DE CAMPAGNE :

Identification du candidat (ou du candidat tête de liste), p. 1 du compte :

Afin d'éviter la perte de documents envoyés à l'adresse d'une permanence électorale temporaire, l'adresse à déclarer est l'adresse personnelle à laquelle la CNCCFP pourra joindre le candidat après la clôture des opérations électorales.

Tout changement d'adresse ou de nom patronymique devra être signalé d'urgence à la préfecture et à la CNCCFP.

Les candidates qui se présentent sous leur nom de jeune fille indiqueront également, le cas échéant, leur nom d'usage.

Il est souhaitable que les candidats qui disposent d'un télécopieur ou d'une adresse électronique les mentionnent.

Pour les élections législatives, préciser l'identité du suppléant.

Synthèse du compte :

Le compte doit être établi en euros sans tenir compte des centimes d'euros (ou en Francs CFP pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

Total général des recettes : inscrire dans cette case le total général de la page 2 du compte.

Total général des dépenses : inscrire dans cette case le total général de la page 3 du compte.

Solde du compte de campagne = total général des recettes moins total général des dépenses.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou en excédent ; il ne peut être en déficit.

Dévolution :

- Si le compte de campagne présente un excédent provenant de dons ou de versements des formations politiques, le candidat doit reverser l'excédent perçu soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique, soit à l'association de financement (agrée par la CNCCFP) d'une formation politique.

Le montant de la dévolution à effectuer correspond au solde, diminué du montant de l'apport personnel (figurant en p. 2 du compte de campagne et sur l'annexe 3).

Préciser le ou les bénéficiaires de cette dévolution.

Il incombe à la préfecture de contrôler le caractère effectif de la dévolution.

- En revanche, si l'excédent provient d'un apport personnel supérieur aux besoins de la campagne, le mandataire peut restituer cet excédent au candidat, à concurrence dudit apport. Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit alors être porté sur le compte de campagne.

Précisions sur le remboursement forfaitaire de l'État :

Le remboursement forfaitaire de l'État est limité à 50 % du plafond des dépenses. Il ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel du candidat et retracées dans le compte de campagne.

Il n'est pas versé aux candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés³ au premier tour de scrutin, ni à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, non déposé ou déposé hors délai.

La CNCCFP arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Elle statue dans un délai de 6 mois après le dépôt du compte de campagne lorsque le scrutin ne fait pas l'objet d'un recours contentieux, ou de 2 mois après la date limite de dépôt des comptes lorsque le scrutin fait l'objet d'un recours contentieux.

Le remboursement forfaitaire de l'État est ensuite mandaté par la préfecture.

Ce remboursement forfaitaire de l'État est distinct du remboursement des *dépenses de la campagne officielle réglementée par l'article R. 39 du Code électoral : bulletins de vote, circulaires, affiches - cf. ci-dessous encadré « R. 39 »* -, que les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés³ au premier tour de scrutin (ou leur imprimeur s'ils ont fait une subrogation) peuvent obtenir directement en se rapprochant de la préfecture.

³ 3 % pour les élections européennes et pour les élections territoriales de Polynésie française.

État des RECETTES de campagne, p. 2 du compte :

Les dons ou contributions provenant de personnes morales (notamment collectivités territoriales, entreprises, associations) **sont interdits**, à l'exception de ceux provenant des formations politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 - *cf. précisions ci-dessous aux rubriques 7031 & 7032.*

7010 - Dons des personnes physiques : à détailler en annexe 1.

Les dons des personnes physiques et le produit des collectes doivent obligatoirement être versés au compte du mandataire.

Les dons sont plafonnés à 4 600 € (ou 545 000 francs CFP) par donateur et par élection.

Les dons en espèces ne peuvent excéder 150 € (ou 18 180 francs CFP) par donateur.

Le total des dons en espèces ne peut excéder 20 % du plafond légal des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 € (ou 1 818 000 francs CFP).

Les dons supérieurs à 150 € doivent obligatoirement être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyés de leurs justificatifs (photocopies des chèques supérieurs à 150 €, bordereaux de remise en banque, etc.).

Les dons des personnes physiques, quels que soient leur montant et les moyens de règlement utilisés, donnent lieu à la délivrance par le mandataire d'un reçu-don détaché d'une formule numérotée éditée par la CNCCFP et disponible en préfecture.

Le reçu-don ouvre droit à avantage fiscal, sauf si le don a été effectué en espèces.

Les apports personnels du candidat, et le cas échéant du suppléant et des colistiers, ne peuvent donner lieu à la délivrance de reçus-dons, ni être comptabilisés à la rubrique « 7010 - Dons des personnes physiques », mais doivent figurer à la rubrique « 7021 - Versements personnels du candidat au mandataire ».

Les dons effectués par le conjoint du candidat sont à porter dans la rubrique « 7010 - Dons des personnes physiques » et non « 7021 - Versements personnels du candidat au mandataire ».

7021 - Versements personnels du candidat au mandataire : à détailler en annexe 3.

Il s'agit de contributions versées par le candidat, et le cas échéant son suppléant ou ses colistiers, provenant de leur compte bancaire personnel.

La CNCCFP peut demander la justification de l'origine des fonds.

Si le mandataire a restitué au candidat un excédent de ses versements personnels, seul le montant des versements personnels nets et définitifs doit être porté au compte de campagne.

7022 - 7023 - 7024 - Emprunts : à détailler en annexe 3.

Les seuls emprunts souscrits à titre personnel par le candidat et le cas échéant son suppléant ou ses colistiers, emprunts dont ils ont versé le produit au compte bancaire du mandataire et dont ils demeurent débiteurs, sont portés en capital dans ces rubriques.

Ils peuvent être souscrits :

- auprès d'un établissement bancaire (rubrique 7022) ;
- auprès de formations politiques se conformant aux dispositions de la loi du n° 88-227 du 11 mars 1988 (rubrique 7023) ;
- auprès de personnes physiques (rubrique 7024).

Produire la convention de prêt et l'échéancier des remboursements prévus pour le capital et les intérêts.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

Afin d'éviter le risque de transformation en don illicite d'un prêt qui ne serait pas remboursé, il est recommandé que les prêts accordés par des personnes physiques ne dépassent pas 4 600 €.

La CNCCFP pourra demander les justificatifs du remboursement effectif des emprunts contractés.

Un découvert sur le compte bancaire du mandataire doit être comblé avant le dépôt du compte de campagne.

Un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt avec intérêts.

Cf. également ci-dessous, chapitre « État des dépenses du compte de campagne », rubriques « Frais financiers » (6600 et 6613).

7031 - Versements définitifs des formations politiques

&

7032 - Dépenses payées directement par les formations politiques : à détailler en annexe 2.

Une formation politique ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Elle doit :

- percevoir l'aide publique et/ou ne recueillir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et les déposer à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de chaque année.

Si un parti répondant aux critères énoncés ci-dessus dispose de structures locales, seules celles contrôlées par les commissaires aux comptes peuvent être habilitées à financer une campagne électorale. En cas de contribution financière d'une fédération ou d'une section d'un parti, le candidat doit s'assurer que les comptes de cette structure locale figurent bien dans le périmètre de certification des comptes dudit parti. À défaut, le compte de campagne serait susceptible d'être rejeté comme financé par une personne morale non autorisée.

7050 - 7051 - 7052 - Concours en nature : à détailler en annexe 4.

Il s'agit des services rendus ou prestations non facturées, n'ayant pas donné lieu à mouvement de fonds ou ayant fait l'objet d'une simple évaluation (à l'exception des frais de transport et de téléphone évalués et remboursés par le mandataire - *cf. précisions ci-dessous, chapitre « État des dépenses du compte de campagne », rubriques 6240 et 6262*) : mise à disposition de matériel, de locaux, etc.

Ces concours n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État, mais doivent être inscrits au compte de campagne pour le contrôle du respect du plafond des dépenses.

Il peut s'agir de prestations fournies :

- par le candidat (rubrique 7050) ;
- par les formations politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (rubrique 7051) ;
- par des personnes physiques (rubrique 7052).

Les concours en nature fournis par des personnes morales (autres que les formations politiques précitées) sont interdits.

Joindre au compte de campagne une attestation de chaque prestataire, avec toutes précisions quant aux éléments ayant permis de déterminer le montant des concours en nature fournis.

7600 - Produits financiers :

Produits de placement éventuels des fonds recueillis par le mandataire.

7580 - Produits divers :

Comprennent les ventes de « produits dérivés » servant de support électoral (maillots, stylos, briquets, épinglettes...), les participations aux manifestations ou les soldes positifs des « banquets républicains » - *sur ce point, cf. ci-dessous, chapitre « État des dépenses du compte de campagne », rubrique 6257.*

7026 - Montant des frais financiers payés directement par le candidat : à détailler en annexe 3.

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 6613 des dépenses.

Les frais financiers relatifs aux emprunts bancaires contractés en vue de la campagne peuvent être prélevés directement sur le compte personnel du candidat.

7027 - Montant des menues dépenses payées directement par le candidat : à détailler en annexe 3.

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 6789 des dépenses.

ATTENTION : dès la désignation du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire - *cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles à respecter »*. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

État des DÉPENSES du compte de campagne, p. 3 du compte :

Les dépenses à inscrire (TTC) au compte de campagne doivent répondre à quatre critères :

1) Elles doivent avoir été engagées ou effectuées en vue de l'élection, selon trois conditions principales :

- le lieu de la dépense : la circonscription électorale, uniquement pour les frais de transport, de restauration et de tenue de réunion ;
- la période de la dépense : pour les élections générales, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'au tour de scrutin auquel le candidat est présent ; pour les élections partielles, à partir de l'événement qui a rendu nécessaire la nouvelle élection (décès, démission, annulation de l'élection précédente) ;
- le rapport direct avec l'obtention de suffrages : il doit s'agir de **dépenses dont la finalité est spécifiquement l'obtention des suffrages des électeurs** et non de dépenses qui bien qu'engagées pendant la campagne par le candidat (et le cas échéant son suppléant ou ses colistiers) n'ont pas cette finalité.

2) Elles doivent être justifiées par la production de factures détaillées, indiquant la nature de la dépense.

- Lorsque les factures fournies sont des **factures globales** portant sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ; pièces détaillant le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution. La CNCCFP n'accepte pas les rémunérations forfaitaires.
- Les **frais évalués** doivent être inscrits au compte de campagne au titre des concours en nature (et n'ouvrent donc pas droit au remboursement forfaitaire de l'État).

Toutefois les frais de transports et déplacements calculés à partir du barème fiscal peuvent figurer au compte de campagne au titre des dépenses susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, s'ils sont justifiés par un état précis et détaillé des déplacements, accompagné de la copie de la carte grise du véhicule, et à condition que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

Les frais de téléphone peuvent également être inscrits au compte de campagne au titre des dépenses susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, si le candidat met la CNCCFP en mesure de distinguer ses communications personnelles de celles à caractère électoral en fournissant les factures détaillées antérieures à la période électorale et celles relatives à la période électorale, et à condition que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

3) Le **paiement effectif des dépenses** avant le dépôt du compte doit être prouvé par la production de documents attestant du mouvement de fonds opéré à cette occasion (relevés bancaires).

L'existence d'une dépense dont la preuve du paiement effectif n'a pas été apportée peut entraîner, suivant le montant de la dépense, soit la réformation, soit le rejet du compte.

Aucune dépense ne peut ouvrir droit à remboursement forfaitaire de l'État si elle n'a pas été payée avant le dépôt du compte.

Sont notamment interdits les paiements par lettre de change et billet à ordre à échéance postérieure à la date de dépôt du compte.

4) Toutes les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection doivent être inscrites au compte, à l'exception des dépenses de la campagne officielle, réglementée par l'article R. 39 du Code électoral : bulletins de vote, circulaires, affiches - *cf. encadré ci-dessous*.

La découverte d'une dépense qui n'aurait pas été inscrite au compte peut entraîner le rejet du compte.

R. 39 :

Les dépenses de la campagne officielle réglementée par l'article R. 39 du Code électoral (bulletins de vote, circulaires, affiches) ne doivent pas figurer dans le compte de campagne.

En revanche, les suppléments quantitatifs ou qualitatifs font l'objet d'une facture séparée, dont le montant est à porter à la rubrique 6237 du compte de campagne⁴.

Joindre au compte de campagne :

- d'une part, à titre d'information, une copie des factures d'imprimerie concernant les dépenses de la campagne officielle ;
- d'autre part, la ou les factures des dépenses supplémentaires d'impression, réglées par le mandataire et inscrites au compte de campagne.

⁴ L'article R. 39 du Code électoral précise que « seuls les frais d'impression et d'affichage mis expressément par la loi à la charge de l'État et réellement exposés par les candidats ou les listes leur sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives. (...) La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté préfectoral ».

Dépenses facturées par les formations politiques :

- Les formations politiques peuvent facturer au mandataire leurs prestations, s'il s'agit de prestations **spécifiquement engagées pour l'élection**, ou de dépenses **supplémentaires** liées à la campagne et engagées à la demande ou avec l'accord du candidat. Les formations politiques sont astreintes aux mêmes contraintes que les autres prestataires et doivent fournir des factures spécifiques, indiquant avec précision la nature de la prestation, son prix et l'identité du bénéficiaire, comme il est de règle pour une facture commerciale.
- Les formations politiques peuvent également refacturer au mandataire les dépenses électorales pour lesquelles elles n'ont joué qu'un **rôle d'intermédiaire** entre un fournisseur, auprès duquel elles se sont approvisionnées, et un ou plusieurs candidats (en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses) ; il convient de fournir copie des factures d'amont, provenant du fournisseur, et les factures d'aval, provenant de la formation politique, rendant compte avec précision de la nature et du coût de la prestation pour chacun des candidats concernés. La clef de répartition entre plusieurs candidats doit être établie avant l'élection sur des critères objectifs et jointe aux factures.
- Les dépenses relevant du **fonctionnement habituel d'une formation politique** et que celle-ci aurait acquittées en dehors de toute circonstance électorale (dépenses liées aux locaux, au personnel permanent de cette formation...) ne peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État mais doivent figurer au compte de campagne, si elles ont eu une incidence électorale, en concours en nature ou en dépenses réglées par ladite formation.

Répartition verticale des dépenses :

Dépenses payées par le mandataire : elles sont retracées sur le compte bancaire du mandataire, dont les relevés sont à joindre au compte de campagne.

Le mandataire doit rembourser les dépenses électorales payées, antérieurement à sa désignation, par le candidat ou par un tiers à son profit.

Dépenses payées par les formations politiques : *cf. ci-dessus, chapitre « État des recettes de campagne », rubrique 7032.*

Le total de la colonne DB doit correspondre à celui de la colonne RB.

Concours en nature : *cf. ci-dessus, chapitre « État des recettes de campagne », rubriques 7050 - 7051 - 7052.*

Le total de la colonne DC doit correspondre à celui de la colonne RC.

Répartition horizontale des dépenses :

6051 - Matériels (valeur d'utilisation) :

En cas d'achat de matériels dont la durée d'utilisation dépasse normalement la durée de la campagne, seule leur valeur d'utilisation peut être inscrite au compte.

Préciser la méthode de calcul de l'amortissement, qui doit correspondre aux barèmes usuels (par ex. : pour un ordinateur, amortissement sur 5 ans ; pour un ordinateur portable, 3 ans ; pour le matériel de sonorisation, 5 ans ; pour un téléphone portable, 1 an).

Les frais de réparation de matériel utilisé pour la campagne ne constituent pas des dépenses électorales.

6060 - Achats de fournitures et de marchandises :

Ces achats de fournitures et marchandises consommables (non réutilisables après la campagne) peuvent être faits auprès de fournisseurs privés, ou auprès des formations politiques dans les conditions définies plus haut - *cf. ci-dessus, encadré « Dépenses facturées par les formations politiques »*.

L'achat de journaux ne constitue une dépense électorale que si le candidat établit en quoi la dépense a spécifiquement eu pour finalité l'obtention des suffrages des électeurs.

Le coût de l'achat d'ouvrages pour les distribuer aux électeurs, que le candidat en soit ou non l'auteur, figure au compte de campagne s'il y a un lien entre l'ouvrage et l'élection.

La CNCCFP peut estimer que certaines dépenses n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État (par ex. : cadeaux aux électeurs).

6132 - Location ou mise à disposition immobilière :

En cas de mise à disposition de salles appartenant à une collectivité locale, à titre gratuit pour tous les candidats, il n'y a pas lieu d'intégrer dans le compte de campagne l'avantage en nature correspondant, sous réserve de produire une attestation de ladite collectivité certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier des mêmes facilités.

La location d'un local de permanence ne peut être prise en compte que pour la durée de la campagne, jusqu'à la fin du mois du scrutin.

Les frais courants de remise en état de la permanence électorale peuvent être pris en compte, s'ils correspondent à des charges incombant normalement au locataire ; les frais de réfection complète des locaux ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été prévus au contrat de bail moyennant une diminution correspondante du loyer et pour une valeur n'excédant pas la valeur d'utilisation des travaux effectués.

L'utilisation par un candidat d'une permanence dont il dispose déjà à un autre titre (permanence habituelle de l'élu, ou local lui appartenant) ne peut être prise en compte que comme un concours en nature, donc non remboursable.

La location d'un local au candidat par une formation politique ne peut figurer parmi les dépenses ouvrant droit au remboursement forfaitaire de l'État que si cette formation a elle-même loué le local spécifiquement pour la campagne.

6135 - Location ou mise à disposition de matériel :

Par ex. : matériel de bureau, bureautique, sonorisation, chapiteaux, etc., à l'exception des véhicules dont le coût de location ou l'évaluation correspondant à la mise à disposition est à porter à la rubrique « 6240 - Transports et déplacements ».

6400 - Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales :

Produire le contrat de travail entre l'employeur et l'employé (par ex. : directeur de campagne, secrétaire, standardiste) dans le cadre de la campagne, avec les bulletins de salaires comportant indication de l'emploi, rémunération et charges sociales.

Le chèque emploi service universel n'est pas accepté.

6210 - Personnel intérimaire : lorsqu'il y a recours à une agence de travail temporaire.

Produire le contrat.

6211 - Personnel mis à disposition :

Le personnel permanent mis à disposition par une formation politique est à imputer en case DB 6211 (la dépense est prise en charge à titre définitif par cette formation) ; le personnel embauché par une formation politique pour une durée limitée et spécifiquement en vue de la campagne électorale est en revanche à imputer en rubrique 6400 ou 6210 selon les cas.

Sauf modification de leur contrat de travail, la rémunération des assistants parlementaires ne peut être inscrite au compte de campagne qu'au titre des concours en nature, selon une évaluation que le candidat doit justifier.

Le travail bénévole des militants n'a pas à faire l'objet d'une estimation ; seul le remboursement de frais liés à l'activité des militants bénévoles (par ex. : frais de déplacement dans la circonscription) peut être porté au compte de campagne dans la rubrique appropriée.

La CNCCFP peut estimer que certaines dépenses n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État (par ex. : gratifications allouées aux militants « bénévoles »).

Le versement par le mandataire de compensations pour perte de salaire pour cause de campagne électorale n'est pas admis au titre des dépenses électorales.

6226 - Honoraires et conseils en communication :

Sont inclus : honoraires des bureaux d'études, études diverses, prestations de services, animations de manifestations, cachets d'artistes.

Sont exclus : honoraires et frais d'avocat, d'avoué, d'huissier ; frais de justice.

6229 - Honoraires d'expert-comptable :

L'inscription au compte de campagne des honoraires d'expert-comptable (relatifs au visa dudit compte) est facultative.

Il ne peuvent y être inscrits que s'ils ont été effectivement payés au plus tard à la date de dépôt du compte de campagne.

6230 - Productions audiovisuelles (film, DVD), internet, services télématiques :

Cette rubrique vise notamment :

- les frais de conception du site internet ou du blog du candidat, s'il a été créé spécifiquement pour l'élection ;
- les frais de maintenance du site internet ou du blog du candidat, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de services ;
- les frais éventuels d'hébergement ou frais d'acquisition d'un nom de domaine ;
- les frais de mise en place de paiement sécurisé si le candidat envisage la collecte de dons en ligne ;
- le coût éventuel du référencement sur les moteurs de recherche : tarification « au coût par clic » (CPC), etc. ;
- l'achat de fenêtres ou de bandeaux publicitaires ;
- l'achat de fichiers de données pour message publicitaire (« mailing list »).

En cas d'hébergement internet gratuit, le candidat doit veiller à ce que cette gratuité ne soit pas consentie en échange de bannières publicitaires ; l'hébergement gratuit pourrait alors être assimilé à un avantage en nature de personne morale, prohibé par l'article L. 52-8 du Code électoral ; seule est tolérée la mention de l'identité du prestataire de services offrant l'hébergement.

A fortiori, le candidat ne peut pas faire figurer sur son site (ou son blog) de la publicité commerciale qu'il aurait lui-même sollicitée.

L'ouverture et la fermeture du site internet sont à justifier.

ATTENTION : pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de *publicité commerciale* par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

6237 - Publications, impressions - hors dépenses de la campagne officielle (art. R. 39) - :

Cette rubrique vise l'impression et l'édition des publications (livres, tracts, journaux, brochures, bilans de mandat des élus sortants etc.), l'achat d'espaces rédactionnels ou publicitaires.

ATTENTION : pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de *publicité commerciale* par la voie de la presse est interdite.

Les journaux électoraux doivent avoir été imprimés spécialement en vue de l'élection. À défaut, seul le coût des pages se rattachant directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral est imputable au compte de campagne.

La publication d'un livre ne saurait en principe être regardée comme une action de propagande électorale du seul fait que son auteur est candidat à une élection.

Si le livre contient des réflexions à finalité politique, les dépenses effectuées en vue de sa promotion entrent dans les dépenses de campagne.

S'il constitue la présentation même du programme électoral du candidat, la totalité des dépenses liées à l'édition et à la promotion de celui-ci doit être intégrée au compte de campagne.

Si le livre ne contient pas de connotation politique, aucune dépense n'a à figurer au compte de campagne, sauf si les moyens utilisés pour sa diffusion excèdent, de par leur nature et leur ampleur, la promotion habituelle d'œuvres de même type ; dans ce cas, le coût de la promotion doit figurer au compte de campagne.

Il est recommandé que la publication d'ouvrages électoraux se fasse à compte d'auteur et que le mandataire règle les frais correspondants.

L'envoi des cartes de vœux ne constitue pas une dépense électorale s'il est réalisé dans les mêmes conditions (quantités, message, graphisme) qu'à l'ordinaire, sans que le texte fasse allusion à l'élection.

La CNCCFP peut estimer que certaines dépenses n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État (par ex. : coût d'affiches apposées à des emplacements interdits).

6235 - Enquêtes et sondages :

Le coût des sondages de notoriété est exclu du compte.

Pour être regardé comme une dépense électorale, un sondage doit avoir servi à l'orientation de la campagne. Le candidat devra fournir le questionnaire et justifier de l'exploitation qui en a été faite.

6240 - Transports et déplacements :

Il s'agit des frais engagés durant la campagne, dans la circonscription électorale, en vue de la sollicitation des suffrages.

Ces frais doivent obligatoirement être justifiés par un état détaillé des déplacements. Cet état indiquera la date de chaque déplacement, les lieux de départ et d'arrivée, l'itinéraire, le nombre de kilomètres effectués, l'auteur et l'intérêt électoral du déplacement (joindre une copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés).

Le montant de ces frais est exposé sur la base des barèmes fiscaux ou sur production des factures de carburant dans la limite des barèmes fiscaux.

Le mandataire doit avoir procédé au défraiement de la dépense.

À défaut des justificatifs précités, les frais de transport seront considérés comme des dépenses électorales non remboursables.

▪ Cas particuliers :

Les déplacements *hors circonscription* électorale pour se rendre à la préfecture, chez l'imprimeur, l'expert-comptable ou à la banque sont admis au compte de campagne.

Les frais de déplacement du candidat, de son équipe de campagne et des militants qui vont assister à une réunion commune à plusieurs circonscriptions électorales constituent des dépenses électorales devant figurer au compte.

Les frais de déplacement *hors circonscription* de personnalités venues de l'extérieur et invitées dans la circonscription pour participer à des débats publics constituent des dépenses électorales devant figurer au compte. Conformément à la jurisprudence, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les représentants de formations politiques, pour lesquels le coût de déplacements pour se rendre dans une circonscription électorale est à la charge des formations qu'ils représentent.

Les frais d'hébergement dans la circonscription du candidat et de son équipe de campagne ne constituent pas non plus des dépenses électorales.

6254 - Réunions publiques :

Dans cette rubrique doivent être imputées toutes les dépenses, relatives à l'organisation de réunions publiques, non ventilées dans les autres rubriques (par ex. : location de salle, de matériel, etc.).

Les dépenses exposées pour assurer la sécurité des réunions publiques pendant la campagne doivent figurer au compte de campagne (contrairement aux dépenses de sécurité engagées uniquement pour la protection d'une personnalité).

6257 - Frais de réception :

Joindre un état récapitulatif des réceptions (dates, lieux, circonstances électorales, nombre et qualité des convives).

Chaque facture de restauration sera appuyée de précisions quant à son caractère électoral et à la qualité des convives.

Seuls les frais de réception engagés dans la circonscription électorale et en vue de l'obtention des suffrages peuvent être pris en compte.

Les frais de restauration du candidat et de l'équipe de campagne sont considérés comme des dépenses personnelles, non électorales. En effet, le candidat et son équipe se seraient restaurés en dehors de toute circonstance électorale.

Les repas pris par le candidat seul ne constituent pas des dépenses électorales.

Les frais de restauration des militants ne sont imputables au compte de campagne que si le candidat précise les circonstances électorales qui les justifient (tractage, collage, etc.) et sous réserve que ces repas aient un coût modique pour ne pas être assimilés à des repas de remerciement.

Les frais de restauration des militants tenant une permanence habituelle ne constituent pas des dépenses électorales.

Cas des « banquets républicains » : lorsqu'une participation financière est demandée aux convives, n'est imputé au compte de campagne que le solde de la réception (frais de restauration moins participation des convives), en dépenses si elle est déficitaire (rubrique 6257) ou en recettes si elle est excédentaire (rubrique 7580) ; une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives doit être produite par le mandataire. Toutefois, les autres dépenses liées à l'organisation de cette réception (location de la salle, sonorisation, animation, etc.) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne.

La CNCCFP admet que le coût des paniers repas des scrutateurs le jour de l'élection soit assimilé à une dépense électorale.

Les frais de réceptions qui suivent l'énoncé des résultats du scrutin sont en revanche exclus du compte.

6260 - Frais postaux et de distribution :

Tous frais postaux, de routage, de publipostage, de distribution quelle que soit sa forme.

6262 - Téléphone et télécommunication :

Comme tout achat de matériel (cf. rubrique 6051), l'achat d'un téléphone ou d'un télécopieur n'est imputable au compte de campagne que pour sa valeur d'utilisation.

Si un téléphone (portable ou fixe) spécifique à la campagne est utilisé, le coût des communications figure intégralement au compte de campagne.

Si un téléphone (portable ou fixe) non spécifique à la campagne est utilisé à des fins électorales, les frais correspondants figurent au compte de campagne et peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État si le candidat met la CNCCFP en mesure de distinguer ses communications personnelles de celles à caractère électoral, en fournissant les factures détaillées antérieures à la période électorale et celles relatives à la période électorale, et sous réserve que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

6280 - Frais divers :

Toute dépense engagée en vue de l'élection non détaillée dans les rubriques précédentes.

6600 - Frais financiers :

Sont imputables à cette rubrique les intérêts d'emprunt remboursés par le mandataire au candidat, les intérêts des emprunts souscrits par les formations politiques au bénéfice du candidat, les frais de dossier, les commissions liées au fonctionnement du compte bancaire du mandataire, les primes d'assurance, les frais de découvert bancaire autorisé.

Seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État les intérêts d'emprunt réglés à la date de dépôt du compte.

Le paiement par anticipation des intérêts d'emprunt n'est admis par la CNCCFP que pour une période de douze mois à compter de la date de l'élection, quelle que soit la durée de l'emprunt.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'a été utilisé que partiellement, le montant des intérêts pouvant figurer au compte de campagne est proportionnel à la part de l'emprunt utilisée.

Un emprunt contracté auprès d'une formation politique ne peut porter d'intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État que si la formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire pour financer la campagne d'un ou plusieurs candidats et ne fait que répercuter sur ces derniers les intérêts afférents.

6613 - Frais financiers payés directement par le candidat :

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 7026 des recettes.

Les emprunts sont souscrits par le candidat sur son compte bancaire personnel ; par dérogation au principe de paiement des dépenses par le mandataire ou par les formations politiques, les frais financiers peuvent être prélevés directement sur le compte du candidat.

Il convient de fournir à l'appui du compte de campagne tous les justificatifs relatifs à ces emprunts et à ces frais financiers.

Autres principes applicables : *se reporter à la rubrique 6600.*

6789 - Menues dépenses payées directement par le candidat :

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 7027 des recettes.

ATTENTION : dès la désignation du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire - *cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles à respecter »*. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

Produire les justificatifs du paiement de ces dépenses par le candidat.

Identification du mandataire, p. 4 du compte de campagne :

À remplir impérativement. Cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles ».

Identification de l'expert-comptable :

Cf. ci-dessus, chapitre « Formalités substantielles ».

Les annexes du compte de campagne :

Pour chacune d'entre elles, établir autant de feuilles que de besoin.

Joindre à chaque annexe les pièces justificatives s'y rapportant.

Annexe n° 1 – Liste des donateurs : le total est à reporter en p. 2 du compte de campagne (ligne 7010).

Le produit des collectes ou des quêtes dans les réunions publiques doit être mentionné dans cette annexe.

Annexe n° 2 – Contributions définitives des formations politiques au financement de la campagne électorale : les totaux sont à reporter en p. 2 du compte de campagne (lignes 7031 et 7032 respectivement).

Annexe n° 3 – Éléments de calcul de l'apport personnel : les sous-totaux sont à reporter en p. 2 du compte de campagne (lignes 7021, 7022, 7023, 7025, 7026 et 7027 respectivement).

L'apport personnel est constitué de la somme des versements personnels du candidat, augmentée de ses ressources d'emprunts, ainsi que des frais financiers et des menues dépenses qu'il aurait payées directement (*sur ce dernier point, cf. ci-dessus, rubrique 6789*).

Annexe n° 4 – Liste des concours en nature fournis par le candidat, les formations politiques, les tiers (personnes physiques) : les sous-totaux 7050, 7051 et 7052 sont à reporter en p. 2 du compte de campagne.

Ne pas oublier de préciser le numéro de la rubrique du compte dans laquelle chaque concours a été imputé.

Annexe n° 5 – Attestation du mandataire pour les comptes ne présentant ni dépense ni recette.

À ne remplir par le mandataire que si le compte de campagne (à fournir par ailleurs, signé par le candidat) ne comporte ni dépense, ni recette, y compris en concours en nature.

Si le candidat n'a engagé aucune dépense pour sa campagne électorale et si son mandataire n'a reçu aucun fonds, une attestation de ce dernier certifiant l'absence de recette et de dépense se substitue à la présentation du compte de campagne par un expert-comptable.

Pour de plus amples précisions :

Consultez le site internet de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et notamment le Guide du candidat et du mandataire disponible sur ce site : **www.cnccfp.fr**

En cas de difficultés particulières :

Vous pouvez contacter la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : 33 avenue de Wagram 75176 PARIS CEDEX 17.

Téléphone : 01 44 09 45 09

Télécopie : 01 44 09 45 00

Télécopie du service juridique : 01 44 09 45 17

Courriel : **service-juridique@cnccfp.fr**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les candidats sont avisés que les indications portées sur leur compte de campagne font l'objet d'un traitement automatisé, mis en œuvre par la CNCCFP ; ils peuvent avoir accès à ces données auprès de la CNCCFP, et faire rectifier les informations les concernant qui seraient erronées.